



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

divorce

Question écrite n° 15783

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes des grands-parents, titulaires d'un droit de visite à l'égard de leurs petits-enfants, qui craignent de ne pas pouvoir en faire modifier les modalités d'exercice lorsque celle-ci ne leur paraissent plus conformes aux intérêts de l'enfant. Afin de rassurer les intéressés, il lui demande de bien vouloir rappeler les règles applicables dans ce domaine.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 371-4 du code civil prévoit que les parents ne peuvent faire obstacle, sauf motifs graves, aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. Le juge aux affaires familiales décide souverainement des modalités d'exercice de ce droit en considération de chaque cas d'espèce. S'il apparaît à des grands-parents que ces modalités ne correspondent plus à l'intérêt de l'enfant, il leur appartient de saisir ce juge afin de les faire modifier.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15783

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1998, page 3358

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4626